

Arrêt

n° 158 186 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAMARCHE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Skenderaj, en République du Kosovo. Le 9 septembre 2015, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 11 septembre. Le 16 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis deux ans, vous entretenez une relation amoureuse avec [F.G.] et ce, à l'insu de ses parents.

Vers le 5 août 2015, le papa de Florentina, Husein, vous surprend ensemble en voiture. Il comprend que vous êtes en couple et, vu qu'il avait promis Florentina à une autre personne, il la force à lui donner votre identité ; ce qu'elle finit par faire.

Environ cinq jours plus tard, Husein vous envoie un message par l'intermédiaire de votre oncle maternel, Hashim. Ce dernier vous signale que si Husein vous croise, il vous tuera, peu importe que vous soyez encore avec sa fille ou non.

Entre deux semaines et un mois plus tard, vous avertissez la police kosovare. Celle-ci n'aurait pas réagi comme vous le souhaitiez.

Craignant pour votre vie vous décidez, le 9 septembre 2015, de quitter le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (délivrée le 18/04/2014) et votre permis de conduire (délivré le 24/08/2009).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur la peur d'Husein, le papa de Florentina (CGRA, p. 7). Ce dernier vous aurait reproché d'avoir entretenu une relation avec sa fille (CGRA ibidem). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater une contradiction capitale entre vos déclarations du CGRA et celles faites à l'OE. En effet, alors que vous déclarez au CGRA n'avoir vécu qu'une seule et unique menace, indirecte, venant de votre oncle qui vous a rapporté les menaces d'Husein, vous dites à l'OE que « le père de Florentina, Husein, est venu me menacer de mort trois fois » (cf. document « Questionnaire » joint au dossier administratif – CGRA, p. 8). Confronté sur ce point, vous niez avoir tenu de tels propos (CGRA, p. 13). Cette défense ne peut cependant être considérée comme crédible ; vos propos à l'OE vous ont par ailleurs été relus et vous les avez signés. Dès lors, c'est l'effectivité des menaces vécues qui s'en retrouve décrédibilisée.

Ensuite, si cette crainte devait être considérée comme crédible, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce, soulignons qu'elle a pour origine le papa de votre compagne qui refuse votre union (CGRA, p. 7).

Rien dans vos déclarations ne permet d'assimiler l'opposition entre le papa de Florentina et vous à autre chose qu'un conflit interpersonnel, dont les causes sont uniquement liées au fait qu'il avait déjà choisi un

autre homme pour épouser sa fille (CGRA *ibidem*). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social.

Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vos craintes de retour au Kosovo ne relèvent pas davantage de la Protection Subsidiaire. De fait, vous dites avoir été porter plainte auprès de la police du Kosovo concernant ce problème. Interrogé sur la date de la plainte, vous commencez par répondre un mois après l'événement avant de corriger en mentionnant deux semaines (CGRA, p. 10). Or, s'il est déjà surprenant que vous attendiez aussi longtemps pour avertir vos autorités, force est de constater que ceux-ci ont pris note de votre plainte (CGRA, p. 10). Vous reconnaissez ignorer si une enquête a eu lieu ou si le papa de Florentina a été questionné et ajoutez ne jamais vous être renseigné sur le suivi de cette plainte (CGRA, pp. 10 et 11). Ajoutons encore que vous n'avez jamais tenté d'avertir une quelconque autre autorité nationale ou internationale présente au Kosovo (CGRA, p. 10). Dès lors, quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, rien n'indique que les autorités présentes dans votre pays ne soient ni disposées, ni capables de vous venir en aide. Or, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo; carence qui n'est donc pas démontrée dans votre cas.

Il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et aptitude à conduire. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo. Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du bien fondé et de la légalité de la décision attaquée.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que le requérant s'est contredit quant au nombre de fois où il a été menacé par le père de son amie. Elle relève qu'à supposer les faits établis, ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne pouvait escompter obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.2. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort clairement du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA le requérant a déclaré que le père de son amie était venu le menacer de mort trois fois. Le compte rendu de ce questionnaire a été relu au requérant en albanais et ce dernier l'a signé. Partant, la contradiction substantielle relevée dans l'acte attaqué est bel et bien établie et pertinente.

S'agissant de la protection du requérant par ses autorités nationales, il ressort du rapport d'audition que le requérant a porté plainte entre deux semaines à un mois après avoir reçu les menaces et que la police a acté sa plainte. Le requérant n'a entrepris par la suite aucune démarche pour s'enquérir des suites de sa plainte et ignore si le père de son amie a été interrogé.

En l'espèce, la partie requérante allègue principalement craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non argumentée, que le fait pour la police d'avoir enregistré la plainte ne suffit pas à assurer que celle-ci sera traitée de manière effective ne suffit pas à démontrer que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Les informations générales reprises dans la requête quant au système judiciaire kosovar et quant à la corruption, antérieures à celles reprises dans l'acte attaqué, ne peuvent suffire à mettre à mal les informations de la partie défenderesse basées sur de nombreuses sources variées et fiables.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune réponse concrète à cette partie importante de la motivation de la décision attaquée. Il apparaît donc que l'application qui est faite au cas d'espèce de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas sérieusement contestée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN